Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DIDD - N°113 du 18 MAI 2018 portant mise en demeure Société RIVARD, à MORANNES-SUR-SARTHE – DAUMERAY, unité de production de véhicules pour l'entretient des réseaux d'assainissement, de groupes très haute pression et de trancheuses

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011 n°522 délivré le 27 décembre 2011 à la société RIVARD pour l'exploitation d'une unité de production de véhicules pour l'entretien des réseaux d'assainissement, de groupes très haute pression et de trancheuses, sur le territoire de la commune de MORANNES-SUR-SARTHE - DAUMERAY, à l'adresse suivante, ZI du Grand Clos à - Daumeray – 49640 Morannes-sur-Sarthe – Daumeray, visant notamment la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à autorisation ;

Vu l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé qui prévoit que l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants de l'installation qui est transmis annuellement à l'inspection des installations classées ;

Vu l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé qui prévoit que l'ensemble des eaux polluées (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) lors d'un accident ou d'un incendie survenu a minima dans le bâtiment n°2 (atelier de peinture) sont raccordées, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 200 m³ ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 avril 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 avril 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2018 effectuée sur le site de la société RIVARD, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

– le site ne dispose pas de véritable plan de gestion de solvants réalisé annuellement;

– le bassin de confinement des eaux polluées n'a pas été réalisé.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.6.2 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société RIVARD de respecter les dispositions des articles 3.6.2 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2011 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La société RIVARD, exploitant une unité de production de véhicules pour l'entretien des réseaux d'assainissement, de groupes très haute pression et de trancheuses, sise ZI du Grand Clos à - Daumeray – 49640 Morannes-sur-Sarthe - Daumeray est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2011 susvisé, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant et transmettant un plan de gestion de solvants.

Article 2

La société RIVARD est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2011 susvisé en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, répondant aux besoins de confinement du site (dimensionnement et description du dispositif retenu, implantation, modalités de collecte des effluents, plan du dispositif et des réseaux, …) ;

- réalisant le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie **dans un délai de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, **dans un délai de treize mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées au dernier point de l'article 3, à savoir la réalisation d'un dispositif de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les

délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société RIVARD. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de MORANNES-SUR-SARTHE – DAUMERAY et ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MORANNES-SUR-SARTHE – DAUMERAY et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il est consultable à la préfecture de Maine-et-Loire et à la mairie de MORANNES-SUR-SARTHE – DAUMERAY.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de MORANNES-SUR-SARTHE – DAUMERAY, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : *Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.*